

POLICE MUNICIPALE

N/REF : EP/SDA

Objet : Emplacements de stationnement
réservés aux personnes handicapées ou à mobilité réduite
dans les parkings du Centre Commercial Espace Saint Quentin

ARRETE DU MAIRE – DGS/2011/N°12

Le Maire de la Commune de MONTIGNY LE BRETONNEUX,

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- **Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L.2212-2, L. 2213-1, L.2213-2 concernant les pouvoirs de police du Maire,
- **Vu** le Code de la Route et notamment l'article 417.11 – 3,
- **Vu** Le Code de la Voirie Routière,
- **Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,
- **Vu** l'arrêt de la cour de cassation du 14 décembre 2000, pourvoi n°98-19312 établissant la compétence du Maire pour réserver les emplacements de stationnement adaptés aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, sur les voies et parkings des Centres Commerciaux,
- **Vu** l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 relatif à l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public,
- **Vu** l'arrêt de la cour de cassation du 27 mars 2007, pourvoi n°06-89272 relatif à la validité des procès verbaux établis pour les infractions prévus à l'article 417.11 du code de la route,
- **Considérant** la nécessité de réglementer l'utilisation des emplacements de stationnement pour personnes handicapées ou à mobilité réduite dans les parkings du Centre Commercial Régional « Espace St Quentin », matérialisés aux différents niveaux des parkings couverts dudit centre,

A R R E T E

Article 1 :

36 emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées ou à mobilité réduite sont matérialisés dans le parking P1 du Centre Commercial Régional « Espace Saint Quentin » et répartis comme suit :

Niveau 0 :

4 emplacements sont matérialisés et réservés à l'usage des personnes handicapées ou à mobilité réduite (plan joint).

Niveau -1 :

13 emplacements matérialisés et réservés à l'usage des personnes handicapées ou à mobilité réduite (plan joint).

Niveau – 1 extension :

6 emplacements matérialisés et réservés à l'usage des personnes handicapées ou à mobilité réduite (plan joint).

Niveau – 2 :

13 emplacements matérialisés et réservés à l'usage des personnes handicapées ou à mobilité réduite (plan joint).

Article 2 :

20 emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées ou à mobilité réduite sont matérialisés dans le parking P2 du Centre Commercial Régional « Espace Saint Quentin » situé à l'angle de l'avenue des Prés et de la rue de l'Aqueduc.

Article 3 :

La signalisation verticale et horizontale matérialisant ces emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées ou à mobilité réduite est à la charge du propriétaire ou gestionnaire des lieux. Il s'assurera en permanence de la conformité de cette signalisation à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière.

Article 4:

L'arrêt ou le stationnement sur ces emplacements de stationnement pour personnes handicapées ou à mobilité réduite est strictement réservé à l'usage des personnes titulaire de la carte européenne de stationnement établie selon l'arrêté du 31 juillet 2006, fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées, modifié par l'arrêté du 28 avril 2008.

Article 5 :

Les véhicules à l'arrêt ou en stationnement sur lesdits emplacements, dont la carte de stationnement décrite à l'article 3 ne sera pas apposée sur le tableau de bord et de façon visible, seront considérés en infraction à l'article 417-11 du code de la route. Ils pourront être verbalisés et leur mise en fourrière pourra être prescrite.

Article 6 :

La direction du Centre Commercial de l'Espace Saint Quentin aura à sa charge l'apposition du présent arrêté municipal en tout lieu utile de son établissement pour l'information des usagers.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, le chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Guyancourt
- Centre de Secours Principal de Saint Quentin en Yvelines
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Direction du Centre Commercial Régional

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le

Le Maire
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération

Michel LAUGIER